

**Conseil économique et social**

Distr. générale  
22 février 2010  
Français  
Original: anglais  
Anglais et français seulement

---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules****Groupe de travail des dispositions générales de sécurité****Quatre-vingt-dix-huitième session**

Genève, 3-7 mai 2010

Point 17 de l'ordre du jour provisoire

**Proposition de projet d'amendement à la Résolution  
d'ensemble sur la construction des véhicules****Proposition d'amendement à la Résolution d'ensemble  
sur la construction des véhicules****Communication de l'expert de la Fédération de Russie\***

Le texte ci-après, établi par l'expert de la Fédération de Russie, vise à autoriser l'homologation de type des autobus comportant huit places assises au maximum, mais dont la capacité totale est supérieure à huit voyageurs. Il est fondé sur le document informel GRSG-97-04. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte existant de la Résolution d'ensemble sont indiquées en caractères gras.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

## A. Proposition

Annexe 7, modifier les paragraphes 2 à 2.3, comme suit:

«2.1 Catégorie M<sub>1</sub>:

Véhicules affectés au transport de personnes [assisés seulement], comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum (voir aussi le paragraphe 8.1 ci-dessous). **Les véhicules comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum et pouvant transporter des voyageurs debout relèvent de la catégorie M<sub>2</sub> ou M<sub>3</sub> si leur capacité est supérieure à huit voyageurs.**

2.2 Catégorie M<sub>2</sub>:

Véhicules affectés au transport de personnes, comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises et ayant une masse maximale n'excédant pas 5 tonnes.

2.3 Catégorie M<sub>3</sub>:

Véhicules affectés au transport de personnes, comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises et ayant une masse maximale excédant 5 tonnes.».

## B. Justification

1. Un autobus à plancher surbaissé de la Classe 1 ou A de petite longueur peut comporter jusqu'à huit places assises et posséder une capacité totale de plus de huit voyageurs. Ce type de bus est répandu dans les centres-villes et les quartiers historiques. Conformément à la Résolution d'ensemble R.E.3, un bus comportant un petit nombre de places assises (inférieur ou égal à huit) et un certain nombre de places debout est un véhicule de la catégorie M<sub>1</sub>. Malheureusement, ces véhicules ne peuvent répondre aux prescriptions fixées pour les véhicules M<sub>1</sub>.



